



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2022-83

Projet Action Coeur de Ville

**OBJET : ECONOMIE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UN
BAIL DEROGATOIRE AVEC MONSIEUR CASTELLINO DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF CREA'COEUR**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créo'cœur pour favoriser un dynamique artistique en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT que pour simplifier l'installation de nouvelles activités et d'aider à leur pérennisation sur le territoire, Annonay Rhône Agglo demande d'une part, bail auprès de propriétaires pour une durée maximale de 35 mois et d'autre part, l'autorisation de sous-location au profit d'un créateur et artisan des métiers d'art,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail dérogatoire dans le cadre de la mise à disposition pour Créo'cœur d'un local situé 14 rue Franki Kramer à Annonay, appartenant à Monsieur Frédéric Castellino,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Frédéric Castellino donne à bail à Annonay Rhône Agglo, qui accepte, un local composé de deux pièces et d'un espace toilettes d'une superficie totale de 70 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble cadastré AN127, sis 14 rue Franki Kramer et donnant sur la place Grenette à Annonay.

Article 2 : Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de 35 (trente-cinq) mois qui commencera à courir 26 février 2022 pour se

terminer le 26 janvier 2025 sans que le bailleur ait à donner congé. Il est en outre précisé que la présente location est consentie et acceptée dans les conditions prévues par l'article L145-5 du Code de Commerce.

Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L145-1 et suivants.

Article 3 : Monsieur Castellino donne autorisation à Annonay Rhône Agglo de sous-louer les lieux. Dans cette situation, les parties déclarent expressément que le présent bail dérogatoire n'est pas soumis aux dispositifs des articles L145-1 et suivants du Code de commerce.

Article 4 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 400,00 € (quatre cents euros) que Annonay Rhône Agglo s'oblige à payer à Monsieur Frédéric Castellino, mensuellement et à échoir.

Le premier loyer sera payé au *prorata temporis* à partir du jour d'entrée en jouissance, le 26 février 2022.

Article 5 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

08 MARS 2022

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : 